



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Corse
sur le projet de carte communale sur la
commune d'Olcani (Haute Corse)**

n°MRAe 2020-AC13

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis contient les observations que la MRAe de Corse formule sur la carte communale d'Olcani (Haute-Corse). Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance par les membres de la MRAe suivants : Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi et Louis Olivier.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la mairie d'Olcani pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 septembre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, la MRAe dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé qui dont l'avis du 8 octobre 2020 a été pris en compte.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

Olcani est située dans le Cap Corse et accueille 82 habitants (INSEE 2017).

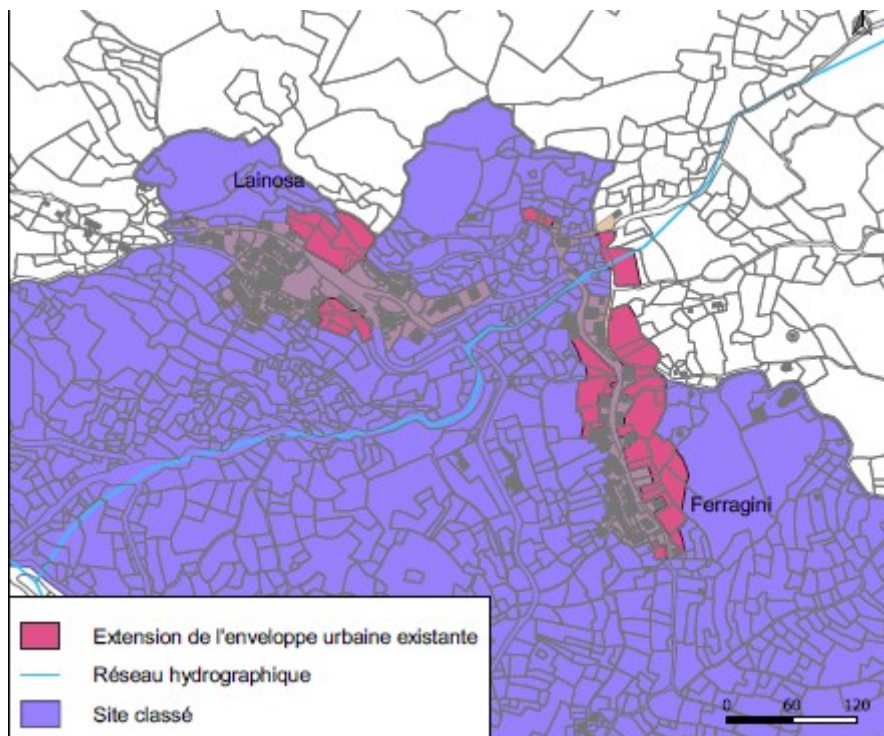
L'élaboration de la carte communale d'Olcani n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique (car le territoire ne comprend pas de site Natura 2000), mais la commune a fait le choix de conduire une évaluation environnementale et de saisir la MRAe pour avis.

Le projet de carte communale prévoit d'accueillir 24 habitants supplémentaires dans les 15 prochaines années. Pour ce faire, la carte communale anticipe le besoin de réaliser 11 résidences principales et 5 résidences secondaires en mobilisant 1,45 ha de foncier. La carte communale prévoit 3,65 ha de secteurs constructibles dont 2,21 ha de foncier déjà construits, répartis en deux secteurs :

- au village de Lainosa : 1,78 ha ;
- au village de Ferragini : 1,87 ha.

L'intégralité des secteurs constructibles sont en zone de faible occurrence de minéraux amiantifères.

La quasi-totalité des secteurs constructibles sont situés au sein du site classé de Nonza, Ogliaastro, Olcani ; seule une extension de l'enveloppe urbaine existante (en rose sur la figure ci-dessous, à proximité du cours d'eau) se situe hors site classé. La MRAe rappelle qu'en site classé, les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites sont soumis à autorisation spéciale du ministre chargé des sites ou du préfet de département, après avis de la DREAL, de la DRAC et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le cas échéant.



Par ailleurs, la commune a fait réaliser en 2018 un schéma directeur d'assainissement qui prévoit deux stations d'épuration, une pour chaque village. En effet, à l'heure actuelle, le système de collecte (deux unités d'épurations) est sommaire (unités de dépollution de type fosse septique

utilisant les sols comme moyen épurateur) avec des équipements en mauvais état (en l'absence d'entretien, les tranchées d'infiltration sont saturées) et vecteur d'une potentielle pollution du milieu naturel. Selon le dossier, les travaux de réalisation des stations d'épuration devraient débuter à court terme. Leur réalisation apparaît effectivement nécessaire, afin de traiter les effluents actuels et futurs, et de limiter les impacts sur le milieu récepteur.

Au regard du projet d'accueil de nouvelle population, la mise en œuvre de la carte communale occasionnera une faible augmentation des besoins en eau potable. La disponibilité de la ressource (potentialité de 142 m³ par jour pour des besoins estimés à environ 16 m³ par jour) et les équipements actuels sont en capacité de supporter l'augmentation de population.

Au regard des éléments développés dans l'évaluation environnementale relative à l'élaboration de la carte commune sur la commune d'Olcani, les enjeux identifiés ne conduisent pas la MRAe à émettre de recommandations.